

TABLEAU COMPARATIF

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
<p>Code de commerce Livre VII : Des juridictions commerciales et de l'organisation du commerce. Titre I^{er} : Du réseau des chambres de commerce et d'industrie. Chapitre I^{er} : De l'organisation et des missions du réseau des chambres de commerce et d'industrie Section 1 : Les chambres de commerce et d'industrie territoriales et départementales d'Île-de-France</p>	<p>TITRE I^{ER} CHAMBRES DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE</p> <p>Article 1^{er}</p>	<p>TITRE I^{ER} CHAMBRES DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE</p> <p>Article 1^{er}</p>	<p>TITRE I^{ER} CHAMBRES DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE</p> <p>Article 1^{er}</p>
<p>Art. L. 711-1. – ………</p> <p>Les chambres de commerce et d'industrie territoriales qui le souhaitent peuvent s'unir en une seule chambre dans le cadre des schémas directeurs mentionnés au 2^o de l'article L. 711-8 ; elles peuvent disparaître au sein de la nouvelle chambre territoriale ou devenir des délégations de la chambre territoriale nouvellement formée et ne disposent alors plus du statut d'établissement public. Dans ce cas, elles déterminent conjointement la façon dont elles souhaitent mutualiser et exercer les fonctions normalement dévolues aux chambres</p>	<p>I. – L'avant-dernier alinéa de l'article L. 711-1 du code de commerce est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« À l'initiative de la chambre de commerce et d'industrie de région ou à leur propre initiative, des chambres de commerce et d'industrie territoriales peuvent être réunies en une seule chambre territoriale dans le cadre des schémas directeurs mentionnés au 2^o de l'article L. 711-8. Elles disparaissent au sein de la nouvelle chambre territoriale ou peuvent devenir des délégations de la chambre territoriale nouvellement formée et ne disposent plus dans ce cas du statut d'établissement public. »</p>	<p>Le code de commerce est ainsi modifié :</p> <p>1^o L'avant-dernier alinéa de l'article L. 711-1 est ainsi rédigé :</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>1^o Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
territoriales. 	II. – Au début du premier alinéa de l'article L. 711-1-1 du même code, le mot : « Les » est remplacé par les mots : « À l'initiative de la chambre de commerce et d'industrie de région, ou à leur propre initiative, des ».	2° Au début du premier alinéa de l'article L. 711-1-1, le mot : « Les » est remplacé par les mots : « À l'initiative de la chambre de commerce et d'industrie de région ou à leur propre initiative, des » ;	2° L'article L. 711-1-1 est <u>ainsi modifié</u> :
Art. L. 711-1-1. – Les chambres de commerce et d'industrie territoriales peuvent s'unir à leur chambre de commerce et d'industrie de région de rattachement dans le cadre des schémas directeurs mentionnés au 2° de l'article L. 711-8 ; elles disparaissent au sein de la chambre de commerce et d'industrie de région et ne disposent plus du statut d'établissement public.			a) Au début du premier alinéa, le mot : « Les » est remplacé par les mots : « À l'initiative de la chambre de commerce et d'industrie de région ou à leur propre initiative, des » ;
Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, la chambre de commerce et d'industrie de région exerce, sur l'ensemble de la circonscription de la ou des chambres de commerce et d'industrie territoriales ainsi dissoutes en son sein, les fonctions normalement dévolues aux chambres territoriales.			b) Il est complété par deux alinéas ainsi rédigés :
			<u>« En cas de fusion de l'ensemble des chambres de commerce et d'industrie territoriales d'une région en une chambre de commerce et d'industrie de région, il y a au moins une délégation de la chambre régionale nouvellement formée dans chaque département. Ces délégations ne sont pas dotées de la personnalité morale.</u>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
<p>Section 2 : Les chambres régionales de commerce et d'industrie</p>	<p>III. – L'article L. 711-8 du même code est ainsi modifié :</p>	<p>3° L'article L. 711-8 est ainsi modifié :</p>	<p><u>« En l'absence de fusion mentionnée à l'alinéa précédent, il y a au moins une chambre de commerce et d'industrie territoriale dans chaque département. »</u></p>
<p>Art. L. 711-8. – Les chambres de commerce et d'industrie de région encadrent et soutiennent les activités des chambres territoriales et départementales d'Île-de-France qui leur sont rattachées. Elles définissent une stratégie pour l'activité du réseau dans leur circonscription, compatible avec le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation prévu à l'article L. 4251-13 du code général des collectivités territoriales. Dans des conditions définies par décret, les chambres de commerce et d'industrie de région exercent leur activité en valorisant les compétences existant dans les chambres de commerce et d'industrie territoriales ou dans les chambres de commerce et d'industrie départementales d'Île-de-France de leur circonscription.</p>	<p>1° Le 1° de l'article L. 711-8 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>a) Le 1° est ainsi rédigé :</p>	<p>COM-1 et COM-4</p> <p>3° Sans modification</p>
<p>À ce titre, elles :</p> <p>1° Votent, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, la stratégie applicable dans l'ensemble de leur circonscription ainsi que, chaque année, à la majorité</p>	<p>« 1° Élaborent et votent, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, la stratégie régionale et le schéma régional d'organisation des missions opposable aux</p>	<p>« 1° Élaborent et votent, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, la stratégie régionale et le schéma régional d'organisation des missions opposable aux</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
<p>des membres présents ou représentés, le budget nécessaire à sa mise en œuvre ;</p>	<p>chambres de commerce et d'industrie de leur circonscription ainsi que, chaque année, à la majorité des membres présents ou représentés, le budget nécessaire à leur mise en œuvre » ;</p>	<p>chambres de commerce et d'industrie de leur circonscription ainsi que, chaque année, à la majorité des membres présents ou représentés, le budget nécessaire à la mise en œuvre de cette stratégie et de ce schéma ; »</p>	
<p>2° Établissent, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, un schéma directeur qui définit le nombre et la circonscription des chambres territoriales et départementales d'Île-de-France dans leur circonscription en tenant compte de l'organisation des collectivités territoriales en matière de développement et d'aménagement économique, ainsi que de la viabilité économique et de l'utilité pour leurs ressortissants des chambres territoriales ;</p>	<p>2° Au 2°, après les mots : « schéma directeur », il est inséré le mot : « opposable » et après la première occurrence des mots : « chambres territoriales », il est inséré le mot : « , locales » ;</p>	<p>b) Au 2°, après le mot : « directeur », il est inséré le mot : « opposable » et, après la première occurrence du mot : « territoriales », il est inséré le mot : « , locales » ;</p>	
<p>3° Adoptent, dans des domaines d'activités ou d'équipements définis par décret, des schémas sectoriels destinés à encadrer les projets des chambres de commerce et d'industrie territoriales ;</p>			
<p>4° Répartissent entre les chambres de commerce et d'industrie territoriales et départementales d'Île-de-France qui leur sont rattachées, en conformité avec les schémas sectoriels, sous déduction de leur propre quote-part, le produit des impositions de toute nature qui leur sont affectées et transfèrent leur contribution à CCI France, dans des conditions précisées par décret en Conseil d'État ;</p>	<p>3° Au 4°, après les mots : « schémas sectoriels », sont insérés les mots : « et le schéma régional mentionné au 1° du présent article » ;</p>	<p>c) Au 4°, après le mot : « sectoriels », sont insérés les mots : « et avec le schéma régional mentionné au 1° » ;</p>	
<p>5° Dans les conditions déterminées par décret en Conseil d'État, recrutent les personnels de droit public,</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
<p>dont ceux soumis au statut prévu par la loi n° 52-1311 du 10 décembre 1952 relative à l'établissement obligatoire d'un statut du personnel administratif des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et des chambres de métiers, les mettent à disposition des chambres de commerce et d'industrie territoriales et départementales d'Île-de-France rattachées après avis de leur président et gèrent leur situation statutaire. Les dépenses de rémunération des personnels ainsi mis à disposition constituent des dépenses obligatoires des chambres de commerce et d'industrie territoriales et sont des recettes des chambres de commerce et d'industrie de région concernées ;</p>	<p>4° Le 6° est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>d) Le 6° est ainsi rédigé :</p>	
<p>6° Assurent, au bénéfice des chambres territoriales qui leur sont rattachées, des fonctions d'appui juridique et d'audit ainsi que de soutien administratif dans la gestion de leurs ressources humaines, de leur comptabilité, de leur communication et de leurs systèmes d'information, précisées par un décret qui prévoit la prise en compte de cette charge dans la répartition prévue au 4° ;</p>	<p>« 6° Assurent, au bénéfice des chambres de commerce et d'industrie territoriales qui leur sont rattachées des fonctions d'appui et de soutien ainsi que toute autre mission pouvant faire l'objet d'une mutualisation et figurant dans le schéma régional d'organisation des missions, dans des conditions et des domaines précisés par décret en Conseil d'État ; ».</p>	<p>« 6° Assurent, au bénéfice des chambres de commerce et d'industrie territoriales qui leur sont rattachées, des fonctions d'appui et de soutien ainsi que toute autre mission pouvant faire l'objet d'une mutualisation et figurant dans le schéma régional d'organisation des missions, dans des conditions et des domaines précisés par décret en Conseil d'État ; »</p>	
<p>7° Abondent, dans des conditions et limites définies par décret, le budget, au-delà du budget voté, d'une chambre de commerce et d'industrie territoriale et départementale d'Île-de-France qui leur est rattachée pour subvenir à des dépenses exceptionnelles ou faire face à des circonstances</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
<p>particulières ;</p> <p>8° Peuvent passer, pour leur propre compte ou, dans leur circonscription, pour celui de tout ou partie des chambres du réseau, des marchés ou des accords-cadres. Elles peuvent assurer la fonction de centrale d'achat au sens du code des marchés publics pour le compte des chambres territoriales ou départementales de leur circonscription.</p> <p>Art. L. 711-10. – I. – Par dérogation au premier alinéa de l'article L. 711-7, une chambre de commerce et d'industrie de région peut, par convention, confier à une chambre de commerce et d'industrie territoriale ou départementale d'Île-de-France qui lui est rattachée :</p> <p>1° La maîtrise d'ouvrage de tout projet d'infrastructure ou d'équipement et la gestion de tout service prévu au 4° de l'article L. 711-7 ;</p> <p>2° L'administration de tout établissement de formation initiale ou de tout établissement de formation professionnelle continue.</p> <p>Une chambre de commerce et d'industrie de région peut en outre, par convention, confier à une chambre de commerce et d'industrie territoriale ou départementale d'Île-de-France qui lui est rattachée une partie des fonctions de soutien mentionnées au 6° de l'article L. 711-8.</p>	<p>IV. – Au second alinéa du 2° du I de l'article L. 711-10 du même code, les mots : « une partie des fonctions de soutien mentionnées au 6° de l'article L. 711-8 » sont remplacés par les mots : « tout ou partie des fonctions</p>	<p>4° Au dernier alinéa du I de l'article L. 711-10, les mots : « une partie des fonctions de soutien mentionnées au 6° de l'article L. 711-8 » sont remplacés par les mots : « tout ou partie des fonctions mentionnées au 6° de</p>	<p>4° À la fin du dernier alinéa du I de l'article L. 711-10, les mots : « une partie des fonctions de soutien mentionnées au 6° de l'article L. 711-8 » sont remplacés par les mots : « tout ou partie des fonctions mentionnées au 6° de l'article</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
<p>.....</p>	<p>mentionnées au 6° de l'article L. 711-8, à l'exception de la gestion des agents de droit public sous statut ».</p>	<p>l'article L. 711-8, à l'exception de la gestion des agents de droit public sous statut » ;</p>	<p>L. 711-8, à l'exception de la gestion des agents de droit public sous statut » ;</p>
<p>Section 3 : La chambre de commerce et d'industrie de région Paris – Île-de-France</p>	<p>V. – À la seconde phrase de l'article L. 711-13 du même code, les mots : « et vice-présidents » sont supprimés.</p>	<p>5° À la seconde phrase de l'article L. 711-13, les mots : « et vice-présidents » sont supprimés ;</p>	<p>5° Sans modification</p>
<p>Art. L. 711-13. – Les présidents des chambres de commerce et d'industrie départementales d'Île-de-France sont membres de CCI France. Ils sont de droit membres du bureau et vice-présidents de la chambre de commerce et d'industrie de région Paris – Île-de-France.</p>	<p>VI. – À l'article L. 711-22 du même code, le mot : « Une » est remplacé par les mots : « À l'initiative de la chambre de commerce et d'industrie de région, ou à sa propre initiative, une » et les mots : « à sa demande et en conformité avec le » sont remplacés par les mots : « dans le cadre du ».</p>	<p>6° L'article L. 711-22 est ainsi modifié :</p>	<p>6° Sans modification</p>
<p>Section 6 : Les chambres de commerce et d'industrie locales des chambres de commerce et d'industrie de région</p>	<p>Art. L. 711-22. – Une chambre de commerce et d'industrie territoriale existant dans une région autre que la région Ile-de-France ou une région d'outre-mer peut, à sa demande et en conformité avec le schéma directeur mentionné à l'article L. 711-8, être rattachée à sa chambre de commerce et d'industrie de région en tant que chambre de commerce et d'industrie locale ne disposant pas du statut juridique</p>	<p>a) Au début, sont ajoutés les mots : « À l'initiative de la chambre de commerce et d'industrie de région ou à sa propre initiative, » ;</p> <p>b) Les mots : « à sa demande et en conformité avec le » sont remplacés par les mots : « dans le cadre du » ;</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
d'établissement public.	VII. – L'article L. 712-4 du même code est abrogé.	7° L'article L. 712-4 est abrogé ;	7° Sans modification
<p align="center">Chapitre II : De l'administration des établissements du réseau des chambres de commerce et d'industrie</p>	VIII. – L'article L. 713-12 du même code est ainsi modifié :	8° L'article L. 713-12 est ainsi modifié :	8° Sans modification
<p>Art. L. 712-4. – Un établissement public du réseau des chambres de commerce et d'industrie de la région qui n'a pas délibéré favorablement pour mettre en œuvre le schéma directeur prévu à l'article L. 711-8 ou dont l'autorité compétente constate qu'il n'a pas respecté les dispositions prévues audit schéma ne peut contracter d'emprunts.</p>	Section 3 : Dispositions communes		
<p align="center">Chapitre III : De l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie territoriales, des chambres de commerce et d'industrie de région et des délégués consulaires</p>	Art. L. 713-12. –		
<p>II. – Le nombre de sièges d'une chambre de commerce et d'industrie territoriale est de vingt-quatre à soixante, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.</p>	1° Au premier alinéa du II, le mot : « soixante » est remplacé par le mot : « cent » ;	a) Au premier alinéa du II, le mot : « soixante » est remplacé par le mot : « cent » ;	
<p>Toutefois, dans les régions composées de plusieurs départements où il n'existe qu'une seule chambre de commerce et d'industrie territoriale, le nombre de sièges de la chambre de commerce et d'industrie territoriale est de vingt-quatre à cent, dans les mêmes conditions que celles prévues au premier alinéa du</p>	2° Le second alinéa du même II est supprimé ;	b) Le second alinéa du même II est supprimé ;	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
<p>présent II.</p> <p>III. – Le nombre de sièges d'une chambre de commerce et d'industrie de région est fixé entre trente et cent, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.</p> <p>Chaque chambre de commerce et d'industrie territoriale ou départementale d'Île-de-France est représentée au sein de la chambre de commerce et d'industrie de région ou de région Paris – Île-de-France à due proportion de son poids économique. Aucune chambre de commerce et d'industrie territoriale ne peut disposer à la chambre de commerce et d'industrie de région de plus de 40 % des sièges. Lorsque le nombre de chambres de commerce et d'industrie territoriales incluses dans la circonscription de la chambre de commerce et d'industrie de région est égal à deux, ces dispositions ne s'appliquent</p>	<p>3° Au premier alinéa du III, le mot : « cent » est remplacé par le mot : « cent vingt » ;</p> <p>4° Les trois premières phrases du second alinéa du même III sont remplacées par deux phrases ainsi rédigées : « Chaque chambre de commerce et d'industrie territoriale, locale ou départementale d'Île-de-France est représentée au sein de la chambre de commerce et d'industrie de région à laquelle elle est rattachée à due proportion de son poids économique. Lorsque le nombre de chambres de commerce et d'industrie territoriales, locales ou départementales d'Île-de-France rattachées à une même chambre de commerce et d'industrie de région est égal à deux, il peut être dérogé à cette règle par décret. »</p>	<p>c) Au premier alinéa du III, le mot : « cent » est remplacé par les mots : « cent vingt » ;</p> <p>d) Les trois premières phrases du second alinéa du même III sont remplacées par deux phrases ainsi rédigées :</p> <p>« Chaque chambre de commerce et d'industrie territoriale, locale ou départementale d'Île-de-France est représentée au sein de la chambre de commerce et d'industrie de région à laquelle elle est rattachée à due proportion de son poids économique. Lorsque le nombre de chambres de commerce et d'industrie territoriales, locales ou départementales d'Île-de-France rattachées à une même chambre de commerce et d'industrie de région est égal à deux, il peut être dérogé à cette règle dans des conditions fixées par décret. » ;</p>	

Dispositions en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1^{re} lecture —	Texte de la commission —
<p>pas. Les élus d'une chambre de commerce et d'industrie territoriale assise sur deux régions, destinés à la représenter à l'échelon régional, peuvent être présents dans chacune des deux assemblées régionales au prorata des représentations des différentes composantes géographiques de cette chambre de commerce et d'industrie territoriale.</p>			
<p>Livre IX : Dispositions relatives à l'outre-mer Titre II : Dispositions spécifiques au Département de Mayotte</p>			
<p>Art. L. 920-1. – Ne sont pas applicables au Département de Mayotte les dispositions suivantes :</p>			
<p>(...)</p>			<p>9° Sans modification</p>
<p>4° Au livre VII, les articles L. 712-2, L. 712-4 ainsi que les dispositions relatives aux chambres de commerce et d'industrie de région du titre I^{er} et le titre V, à l'exception de l'article L. 750-1-1.</p>	<p>IX. – Au 4° de l'article L. 920-1 du même code, les mots : « les articles L. 712-2, L. 712-4 ainsi que » sont remplacés par les mots : « l'article L. 712-2, ».</p>	<p>9° Au 4° de l'article L. 920-1, les mots : « les articles L. 712-2, L. 712-4 ainsi que » sont remplacés par la référence : « l'article L. 712-2, ».</p>	
	<p>TITRE II CHAMBRES DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT</p> <p>Article 2</p>	<p>TITRE II CHAMBRES DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT</p> <p>Article 2</p>	<p>TITRE II CHAMBRES DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT</p> <p>Article 2</p>
<p>Code de l'artisanat Titre II : Des chambres de métiers et de l'artisanat de région Chapitre I : Institution et organisation</p>			
<p>Art. 5-1. – Le réseau des chambres de métiers et de l'artisanat se compose de l'assemblée permanente des chambres de métiers et de l'artisanat, des chambres de</p>		<p>Le code de l'artisanat est ainsi modifié :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
<p>métiers et de l'artisanat de région, ainsi que des chambres régionales de métiers et de l'artisanat et des chambres de métiers et de l'artisanat départementales, qui sont des établissements publics placés sous la tutelle de l'État et administrés par des dirigeants et collaborateurs d'entreprise élus.</p> <p>.....</p>	<p>I. – Au premier alinéa de l'article 5-1 du code de l'artisanat, après le mot : « départementales », sont insérés les mots : « et interdépartementales ».</p>	<p>1° Au premier alinéa de l'article 5-1, après le mot : « départementales », sont insérés les mots : « et interdépartementales » ;</p>	<p>1° Sans modification</p>
<p>Art. 5-2. – I. – La circonscription de la chambre de métiers et de l'artisanat de région et de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat est la région et, en Corse, celle de la collectivité territoriale. Son siège est fixé, après avis des chambres départementales rattachées, par décision de l'autorité administrative compétente.</p>	<p>II. – L'article 5-2 du même code est ainsi modifié :</p>	<p>2° L'article 5-2 est ainsi modifié :</p>	<p>2° Alinéa sans modification</p>
<p>II. – Dans chaque région comportant un seul département, la chambre de métiers et de l'artisanat devient chambre de métiers et de l'artisanat de région et exerce ses fonctions à une date fixée par décret.</p>	<p>1° Le I est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>a) Le I est ainsi rédigé :</p>	<p>a) Sans modification</p>
<p>III. – Si plus de la moitié des chambres de métiers et de l'artisanat d'une région le décident, elles se</p>	<p>« I. – Dans chaque région, il existe une chambre de métiers et de l'artisanat de région ou une chambre régionale de métiers et de l'artisanat. En Corse, la circonscription de l'entité de niveau régional est celle de la collectivité territoriale. Son siège est fixé par décision de l'autorité administrative compétente. » ;</p>	<p>« I. – Dans chaque région, il existe une chambre de métiers et de l'artisanat de région ou une chambre régionale de métiers et de l'artisanat. En Corse, la circonscription de l'entité de niveau régional est celle de la collectivité territoriale de Corse. Le siège de la chambre de métiers et de l'artisanat de région ou de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat est fixé par décision de l'autorité administrative compétente. » ;</p>	<p>b) Au II, le mot : « devient » est remplacé par les mots : « est une » et, à la fin, les mots : « et exerce ses fonctions à une date fixée par décret » sont supprimés ;</p>
<p>III. – Si plus de la moitié des chambres de métiers et de l'artisanat d'une région le décident, elles se</p>	<p>2° Au II, le mot : « devient » est remplacé par les mots : « est une » et les mots : « et exerce ses fonctions à une date fixée par décret » sont supprimés ;</p>	<p>b) Au II, le mot : « devient » est remplacé par les mots : « est une » et les mots : « et exerce ses fonctions à une date fixée par décret » sont supprimés ;</p>	<p>c) Sans modification</p>
<p>III. – Si plus de la moitié des chambres de métiers et de l'artisanat d'une région le décident, elles se</p>	<p>3° Le III est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>c) Le III est ainsi rédigé :</p>	<p>c) Sans modification</p>
<p>III. – Si plus de la moitié des chambres de métiers et de l'artisanat d'une région le décident, elles se</p>	<p>« III. – Dans la région où existe une chambre régionale de métiers et de l'artisanat, la majorité des</p>	<p>« III. – Dans chaque région où existe une chambre régionale de métiers et de l'artisanat, la majorité des</p>	<p>c) Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
<p>regroupent en une chambre de métiers et de l'artisanat de région. Cette chambre se substitue à la chambre régionale de métiers et de l'artisanat et ne peut se composer de plus de sections que de chambres entrant dans ce regroupement. Les chambres qui n'ont pas choisi de se regrouper deviennent des chambres de métiers et de l'artisanat départementales et sont rattachées à la chambre de métiers et de l'artisanat de région. Les chambres de métiers et de l'artisanat de région sont instituées par décret pris sur le rapport du ministre chargé de l'artisanat.</p>	<p>chambres de métiers et de l'artisanat qui lui sont rattachées représentant la majorité des ressortissants cotisants ou exonérés de la taxe prévue à l'article 1601 du code général des impôts, peut décider de prendre la forme d'une chambre de métiers et de l'artisanat de région.</p>	<p>chambres de métiers et de l'artisanat qui lui sont rattachées, représentant la majorité des ressortissants cotisants ou exonérés de la taxe prévue à l'article 1601 du code général des impôts, peut décider de prendre la forme d'une chambre de métiers et de l'artisanat de région.</p>	
<p>Dans les circonscriptions régionales autres que celles relevant de l'alinéa précédent, les chambres de métiers et de l'artisanat deviennent des chambres de métiers et de l'artisanat départementales. Elles sont rattachées aux chambres régionales de métiers et de l'artisanat.</p>	<p>« Pour l'expression de ce choix, il est procédé au vote à bulletin secret des élus au sein de chaque chambre de métiers et de l'artisanat départementale et de chaque chambre de métiers et de l'artisanat interdépartementale. Cette dernière dispose d'autant de voix que de délégations départementales qui la composent.</p>	<p>« Pour l'expression de ce choix, il est procédé au vote à bulletin secret des élus au sein de chaque chambre de métiers et de l'artisanat départementale et de chaque chambre de métiers et de l'artisanat interdépartementale. Chaque chambre de métiers et de l'artisanat interdépartementale dispose d'autant de voix que de délégations départementales qui la composent.</p>	
	<p>« La chambre de métiers et de l'artisanat de région se substitue à la chambre régionale de métiers et de l'artisanat et à l'ensemble des chambres de métiers et de l'artisanat départementales et interdépartementales qui y étaient rattachées. Elle est constituée d'autant de délégations départementales que de départements dans la région.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
	<p>« Le nouvel établissement devient l'employeur des personnels employés par les anciens</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
—	<p>établissements de la circonscription régionale.</p> <p>« Il ne peut être institué une chambre régionale de métiers et de l'artisanat en lieu et place d'une chambre de métiers et de l'artisanat de région. Ces chambres sont exclusivement composées de délégations départementales.</p> <p>« Les chambres de métiers et de l'artisanat de région sont instituées par décret. »</p> <p>« Pour l'application du présent III à la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, le choix exprimé par les chambres de métiers régies par les articles 103 et suivants du code professionnel local du 26 juillet 1900 pour l'Alsace et la Moselle, maintenu en vigueur par la loi du 1^{er} juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, est pondéré du nombre de départements et des ressortissants cotisants ou exonérés de la taxe prévue par la loi n° 48-977 du 16 juin 1948 relative à la taxe pour frais de chambre de métiers applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. Le regroupement choisi est opéré sous réserve des dispositions régissant les chambres de métiers des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. » ;</p> <p>4° Après le III, il est inséré un III bis ainsi rédigé :</p> <p>« III bis. – Si des chambres de métiers et de</p>	<p>—</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Les chambres de métiers et de l'artisanat de région sont instituées par décret.</p> <p>« Pour l'application du présent III à la région Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine, le choix exprimé par les chambres de métiers régies par les articles 103 et suivants du code professionnel local du 26 juillet 1900 pour l'Alsace et la Moselle, maintenu en vigueur par la loi du 1^{er} juin 1924 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, est pondéré du nombre de départements et des ressortissants cotisants ou exonérés de la taxe prévue par la loi n° 48-977 du 16 juin 1948 relative à la taxe pour frais de chambre de métiers applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. Le regroupement choisi est opéré sous réserve des dispositions régissant les chambres de métiers des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. » ;</p> <p>d) Après le III, il est inséré un III bis ainsi rédigé :</p> <p>« III bis. – Sans</p>	—
			d) Sans modification

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
—	<p>l'artisanat départementales d'une même région le décident, elles se regroupent en une chambre de métiers et de l'artisanat interdépartementale. Pour l'expression de ce choix, il est procédé au vote, à bulletin secret, des élus au sein de chaque chambre de métiers et de l'artisanat départementale. Cette chambre se substitue aux chambres de métiers et de l'artisanat départementales qu'elle regroupe et est constituée d'autant de délégations départementales que de départements regroupés.</p> <p>« Le regroupement entre chambres de métiers et de l'artisanat interdépartementales ou entre chambre de métiers et de l'artisanat interdépartementale et chambres de métiers et de l'artisanat départementales d'une même région intervient sur décision prise à la majorité des élus des établissements concernés. Pour l'expression de ce choix, la chambre de métiers et de l'artisanat interdépartementale dispose d'autant de voix que de délégations départementales qui la composent.</p> <p>« Le nouvel établissement devient l'employeur des personnels des chambres de métiers et de l'artisanat départementales regroupées, à l'exclusion des personnels qui occupent les fonctions exercées au niveau régional en application du IV du présent article et qui relèvent de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat.</p> <p>« Les chambres de métiers et de l'artisanat</p>	modification	—

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
<p>IV. – Un décret en Conseil d'État fixe les fonctions administratives qui sont exercées au niveau national ou régional.</p>	<p>interdépartementales sont instituées par décret. » ;</p> <p>5° Au IV, le mot : « administratives » est supprimé.</p>	<p>e) Au IV, le mot : « administratives » est supprimé ;</p>	<p>e) Sans modification</p>
<p>Art. 5-4. – Les chambres de métiers et de l'artisanat départementales exercent leurs missions dans le respect des prérogatives reconnues à la chambre de métiers et de l'artisanat de région ou à la chambre régionale de métiers et de l'artisanat à laquelle elles sont rattachées.</p>	<p>III. – À l'article 5-4 du même code, après le mot : « départementales », sont insérés les mots : « et interdépartementales » et les mots : « à la chambre de métiers et de l'artisanat de région ou » sont supprimés.</p>	<p>3° À l'article 5-4, après le mot : « départementales », sont insérés les mots : « et interdépartementales » et les mots : « à la chambre de métiers et de l'artisanat de région ou » sont supprimés ;</p>	<p>3° Sans modification</p>
<p>Art. 5-5. – La chambre de métiers et de l'artisanat de région ou la chambre régionale de métiers et de l'artisanat :</p>	<p>IV. – L'article 5-5 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Au premier alinéa, les mots : « chambre de métiers et de l'artisanat de région ou la » sont supprimés ;</p>	<p>4° L'article 5-5 est ainsi modifié :</p> <p>a) Au premier alinéa, les mots : « chambre de métiers et de l'artisanat de région ou la » sont supprimés ;</p>	<p>4° Alinéa sans modification</p> <p>a) Sans modification</p>
<p>1° Définit la stratégie pour l'activité du réseau dans sa région ou, pour la Corse, dans sa collectivité territoriale, compatible avec le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation prévu à l'article L. 4251-13 du code général des collectivités territoriales ;</p>	<p>2° Au 2°, après le mot : « réparti », sont insérés les mots : « , en fonction notamment des projets de budget départementaux et interdépartementaux, » et, après le mot : « départementales », sont insérés les mots : « et</p>	<p>b) Au 2°, après le mot : « réparti », sont insérés les mots : « , en fonction notamment des projets de budget départementaux et interdépartementaux, » et, après le mot : « départementales », sont insérés les mots : « et</p>	<p>b) Au 2°, après le mot : « Réparti », sont insérés les mots : « , en fonction notamment des projets de budget départementaux et interdépartementaux, » et, après le mot : « départementales », sont insérés les mots : « et</p>
<p>3° Abonde, dans des conditions et limites définies</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1 ^{re} lecture	Texte de la commission
<p>par décret, le budget, au-delà du budget voté, d'une chambre qui lui est rattachée pour subvenir à des dépenses exceptionnelles ou faire face à des circonstances particulières.</p>	interdépartementales ».	interdépartementales » ;	interdépartementales » ;
<p>Art. 5-7. – L'assemblée permanente des chambres de métiers et de l'artisanat est l'établissement public, placé à la tête du réseau défini à l'article 5-1, habilité à représenter les intérêts des métiers et de l'artisanat auprès de l'État, de l'Union européenne ainsi qu'au plan international.</p>	<p>V. – Au second alinéa de l'article 5-7 du même code, le mot : « sections » est remplacé par les mots : « délégations départementales » et, après la référence : « III », sont insérés les mots : « et du III bis ».</p>	<p>5° Au second alinéa de l'article 5-7, le mot : « sections » est remplacé par les mots : « délégations départementales » et la référence : « du III » est remplacée par les références : « des III et III bis » ;</p>	<p>5° Sans modification</p>
<p>Son organe délibérant est constitué des présidents en exercice des chambres de métiers et de l'artisanat de région et des chambres régionales de métiers et de l'artisanat, de ceux des chambres de métiers et de l'artisanat départementales et des présidents des sections constituées en application du III de l'article 5-2.</p>	<p>VI. – À l'article 7 du même code, après le mot : « départementales », sont insérés les mots : « et interdépartementales » et les mots : « aux chambres de métiers et de l'artisanat de région ou » sont supprimés.</p>	<p>6° À l'article 7, après le mot : « départementales », sont insérés les mots : « et interdépartementales » et les mots : « aux chambres de métiers et de l'artisanat de région ou » sont supprimés ;</p>	<p>6° Sans modification</p>
<p>Art. 7. – Les modalités d'organisation et de fonctionnement des établissements publics constituant le réseau des chambres de métiers et de l'artisanat, ainsi que celles du rattachement des chambres de métiers et de l'artisanat départementales aux chambres de métiers et de l'artisanat de région ou aux chambres régionales de métiers et de l'artisanat sont fixées par décret en Conseil d'État.</p>	<p>VII. – Au premier alinéa de l'article 8 du même code, les mots : « des</p>	<p>7° Au premier alinéa de l'article 8, les mots : « des sections » sont remplacés par</p>	<p>7° Au premier alinéa de l'article 8, le mot : « sections » est remplacé par</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en 1^{re} lecture	Texte de la commission
<p>départementales, des chambres de métiers et de l'artisanat de région et des chambres régionales de métiers et de l'artisanat sont élus pour cinq ans en même temps, au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation, par l'ensemble des électeurs.</p> <p>Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.</p> <p>Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article.</p>	<p>sections » sont remplacés par les mots : « des délégations départementales » et, après le mot : « départementales », sont insérés les mots : « et interdépartementales ».</p>	<p>les mots : « des délégations départementales » et, après le mot : « départementales », sont insérés les mots : « et interdépartementales ».</p>	<p>les mots : « délégations départementales » et, après le mot : « départementales », sont insérés les mots : « et interdépartementales ».</p>
		<p>TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES (Division et intitulé nouveaux)</p>	<p>TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES</p>
		<p>Article 3 (nouveau)</p>	<p>Article 3</p>
		<p>L'ordonnance n° 2015-1540 du 26 novembre 2015 relative aux réseaux des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers et de l'artisanat est ratifiée.</p>	<p>Sans modification</p>